REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°33 27 avril 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 27 avril 2017 fixant la tarification 2017 applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social pour les 14 – 18 ans (MECS) de l'AMSEAA (Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél.: 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PREFECTURE DE LA MEUSE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE
LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE

mg 2017 - 888

Arrêté

fixant la tarification 2017 applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social pour les 14 – 18 ans (MECS) de l'AMSEAA (Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes)

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier précitée,
- Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, modifiant la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médicosociales,
- VU le décret 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative,
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9,
- VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et les arrêtés subséquents,
- VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés,
- VU les propositions budgétaires et de prix de journée présentés par l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et pour Adultes de la MECS 14 18 ans.



Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARRETENT

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de <u>l'AMSEAA - MECS</u> sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	AAST CELTSVAR RELATIONS (NEW YORK)
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 016,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 891 632,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	875 548,00
	Total	4 352 196,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 342 876,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 320,00
	Total	4 352 196,00

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3: Le prix de journée hébergement applicable à compter du 01/05/2017 à la

MECS (Maison d'Enfants à Caractère Social) gérée par l'Association Meusienne pour la

Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, est fixé à :

Tarif journalier pour l'accueil d'enfants :

- originaires du département de la Meuse	<u>:</u>	164.21 €

Majoration pour les loyers pris en charge par le département :

3,51 €

- originaires d'autres départements :

167,72 €

ARTICLE 4: Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5: En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (6, rue Haut-Bourgeois - C.O 0015 - 54035 NANCY), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du ARTICLE 6: Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 2 7 AVR. 2017

La Préféte.

Muriel NGUYEN

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation.

Jean-Marie MISSLER

. 1er Vice-Président du Conseil départemental